

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

N° : 700-17-022002-256

DATE : 22 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S.

JACQUES GUÉRARD
Demandeur

c.

L'HONORABLE GEORGES MASSOL, J.C.Q.
et
COUR DU QUÉBEC
et
SIMON JOLIN-BARRETTE
et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Défendeurs

JUGEMENT SUR UNE DEMANDE EN REJET

[1] VU la *Demande en rejet modifiée* des défendeurs, datée du 27 janvier 2026 (**Demande en rejet**), fondée sur l'article 51 du *Code de procédure civile (C.p.c.)*, à l'encontre de la *Requête consolidée en révision judiciaire* du demandeur, datée du 19 janvier 2026 (**Demande consolidée en révision judiciaire**);

[2] VU que la Demande consolidée en révision judiciaire fait suite à une *Requête en révision judiciaire et demande d'injonction d'urgence, d'ordonnance spéciale, de compensation pécuniaire, et d'exécution fiduciaire d'une lettre de change*, datée du 11 novembre 2025 (**Demande en révision judiciaire**) à l'encontre d'un jugement rendu par l'honorable Georges Massol, de la Cour du Québec, chambre des petites créances, le 11 juin 2025, et condamnant monsieur Guérard au paiement de 10 956,37 \$ à madame Nathalie Vaillant pour vices cachés¹;

[3] VU que la Demande consolidée en révision judiciaire fait suite à la signification de la demande en rejet d'origine de la partie défenderesse;

[4] VU que la Demande consolidée en révision judiciaire modifie l'objet du recours du demandeur et vise désormais à « faire reconnaître qu'une saisie bancaire exécutée par L'État constitue une atteinte illicite, disproportionnée et injustifiée aux droits fondamentaux du demandeur en particulier à sa sécurité financière et à sa subsistance »², et recherche les conclusions suivantes :

- 4.1. Ordonner la cessation de toute mesure d'exécution portant atteinte à la subsistance du demandeur ;
- 4.2. Ordonner le remboursement des sommes saisies ;
- 4.3. Accorder des dommages compensatoires pour atteinte à la dignité, à la sûreté et à la sécurité financière ;
- 4.4. Ordonner le remboursement des frais judiciaires ;
- 4.5. Accorder toute autre réparation jugée appropriée afin de prévenir la répétition de telles atteintes ;
- 4.6. Déclarer que la saisie bancaire exécutée à la fin octobre 2025 constitue une atteinte illicite et disproportionnée aux droits garantis par les articles 1, 2, 4, 45 et 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* ;
- 4.7. Déclarer que l'exécution des mesures portant atteinte à la subsistance minimale engage la responsabilité de l'État lorsqu'elle est effectuée sans avis écrit préalable et sans analyse individualisée ;
- 4.8. Ordonner les réparations prévues à l'article 49 de la *Charte québécoise*, incluant le remboursement des sommes saisies et des frais judiciaires ;
- 4.9. Ordonner toute mesure de gestion ou de protection jugée nécessaire pour assurer la sécurité financière du demandeur et prévenir la répétition de

¹ Pièce P-24 au soutien de la Demande en révision judiciaire.

² Demande consolidée en révision judiciaire, par. 1.1.

telles atteintes.

[5] VU que la saisie dont il est question et qui est à l'origine de la Demande consolidée en révision judiciaire est une saisie exécution en mains tierces effectuée par la partie demanderesse au dossier de la Cour du Québec, Madame Nathalie Vaillant, par avis d'exécution daté du 6 octobre 2025³, auprès de la Caisse Desjardins Hydro Québec ;

[6] VU la déclaration affirmative du tiers-saisi, Caisse Desjardins Hydro, datée du 23 octobre 2025, confirme la détention d'une somme de 400,50 \$;

[7] VU qu'en vertu des articles 51 et 53 C.p.c., le Tribunal peut notamment rejeter la demande en justice manifestement mal fondée ou frivole ;

[8] VU qu'une demande en révision judiciaire instituée en vertu de l'article 529 C.p.c. doit viser notamment, un acte ou une décision prise par une juridiction, organisme ou personne relevant de la compétence du Parlement du Québec ;

[9] VU que la portée de la Demande consolidée en révision judiciaire décrite ci-dessus ne vise aucunement un acte ou une décision prise par l'État, mais plutôt une saisie effectuée par une partie privée auprès d'une institution financière dans le cadre de l'exécution d'un jugement obtenu contre le demandeur, aussi partie privée, au dossier de Cour numéro 700-32-705656-229 ;

[10] VU que le demandeur confirme à l'audience que sa Demande consolidée en révision judiciaire est désormais limitée à l'attaque de cette saisie ;

[11] VU que la saisie effectuée ne peut faire l'objet d'une révision ou d'un contrôle judiciaire ;

[12] VU, de surcroît, que cette saisie n'a pas fait l'objet d'une opposition de la part du demandeur, conformément aux articles 735 et suivants C.p.c. ;

[13] VU qu'en conséquence, la Demande consolidée en révision judiciaire est mal fondée et frivole et donc abusive suivant les articles 51 et suivants C.p.c. et qu'il y a lieu de la rejeter.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[14] **DÉCLARE** que la *Requête consolidée en révision judiciaire* du demandeur, datée du 19 janvier 2026 et remplaçant la *Requête en révision judiciaire et demande d'injonction d'urgence, d'ordonnance spéciale, de compensation pécuniaire, et d'exécution fiduciaire d'une lettre de change*, datée du 11 novembre 2025, du demandeur est abusive ;

³ Pièce R-1 au soutien de la Demande en rejet.

[15] **REJETTE** la demande en justice en révision judiciaire du demandeur au présent dossier ;

[16] **LE TOUT**, avec les frais de justice.

MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S.

Monsieur Jacques Guérard
Partie non représentée

Me Pierre-Luc Beauchesne
Bernard, Roy (Justice-Québec)
Procureurs des défendeurs

Date d'audience : 19 juin 2026